

ARRETE N° ADS/252 /2023

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
MADAME Catherine RAMIN
RESPONSABLE DU SERVICE AIDE SOCIALE AUX ADULTES
DU SECTEUR SUD
DIRECTION DES PROXIMITES RENFORCEES ET DES INTERVENTIONS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- W/U** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-3 alinéa 4 ;
- W/U** le code général de la fonction publique ;
- W/U** le code de la commande publique ;
- W/U** l'élection du Président du conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 ;
- W/U** la note d'affectation en date du 9 mars 2023 nommant Madame Catherine RAMIN responsable du service Aide Sociale aux Adultes du secteur sud à compter du 13 mars 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Catherine RAMIN**, responsable du service Aide Sociale aux Adultes, secteur Sud, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, sous la surveillance et la responsabilité du Président du Conseil Départemental :

- tous actes (dont notamment l'engagement et la liquidation de toutes dépenses), arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives, certifications, notifications.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la délégation consentie à **Madame Catherine RAMIN** :

- les correspondances aux Présidents de juridiction,
- les actes d'engagement et les bons de commande supérieurs à **1 500 € HT**.

ARTICLE 3 : En cas de situation de conflit d'intérêts, dans le cadre de l'exercice de cette délégation, Madame Catherine RAMIN, devra s'abstenir d'utiliser cette délégation, se déporter du dossier concerné et informer sans délai le Président du Conseil départemental ainsi que son supérieur hiérarchique par écrit des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses fonctions.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée, transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion, et publié.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Cyrille MELCHIOR

NB : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.